

**DECISION DU 23 OCTOBRE 2023 PORTANT SUR
L'APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE CONCEDE AVEC LA
COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE (COT 19181.700)**

Décision n° ENV2023- 32

La Présidente de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

Vu,

- L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,
- La délibération n°2020-065 en date du 9 juillet 2020 portant délégation à la Présidente,
- La délibération n°2022-091 du 30 juin 2022 portant délégation à la Présidente,

Considérant,

- Que la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche est bénéficiaire d'une Convention d'Occupation Temporaire (COT) du Domaine Concédé CNR, sur la commune de Bourg-Saint-Andéol, qui arrive à expiration le 31 décembre 2023 :
 - o COT 19181.700, pour le rejet de la STEP à Bourg-Saint-Andéol,
- Que le bien concerné par cette convention d'occupation temporaire est le suivant :
 - o Un terrain, sur la commune de Bourg-Saint-Andéol, défini sur le plan n° 420862, pour le passage d'une canalisation d'un diamètre de 400 mm sur une longueur de 55 ml, destiné au rejet de la STEP à Bourg-Saint-Andéol.
- Que dans le cadre du renouvellement, il est nécessaire de signer une nouvelle convention d'occupation,

DECIDE

Au nom de la Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA),

- **D'APPROUVER** la convention d'occupation temporaire n° 19181.700,
- **DE SIGNER** la convention d'occupation temporaire avec la Compagnie Nationale du Rhône, pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2033.

Fait à Bourg-Saint-Andéol,
Le 23 octobre 2023,

La Présidente,

Françoise GONNET TABARDEL.

